

Centre for Free Expression
Université Ryerson
James Turk, Ph. D., directeur
Jamie Cameron, Osgoode Hall Law School
Lisa Taylor, Université Ryerson

Mémoire au
Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles
Audiences sur le projet de loi C-51
14 juin 2018

Projet de loi C-51

- Les objectifs comprennent la modification, la suppression ou l'abrogation des passages et des dispositions qui ont été jugés inconstitutionnels ou qui soulèvent des risques au regard de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- Modifier, supprimer ou abroger les dispositions désuètes, redondantes ou qui n'ont plus leur raison d'être dans le droit criminel [NON SOULIGNÉ DANS L'ORIGINAL].

Diffamation criminelle

- Le *Code criminel* punit trois formes de diffamation criminelle : le libelle blasphématoire [article 296], le libelle séditieux [paragraphe 59(2)] et le libelle diffamatoire (articles 301 et 300).
- La ministre propose d'abroger la prohibition contre la publication de libelle blasphématoire en vue de favoriser « la liberté d'expression protégée à l'alinéa 2b) de la *Charte* » [voir l'Énoncé concernant la *Charte*].
- Mis à part une légère modification relative au libelle diffamatoire, le projet de loi C-51 maintient la publication de libelle séditieux et de libelle diffamatoire comme une infraction dans le *Code criminel*.

Observation

- Les trois formes de diffamation criminelle mentionnées dans le *Code criminel* constituent une violation grave et injustifiable de l'alinéa 2b) de la *Charte*, qui garantit la liberté d'expression.
- Nous invitons et incitons le Comité et la ministre à abroger toutes les infractions relevant de la diffamation criminelle, y compris le libelle séditieux et diffamatoire, ainsi que le libelle blasphématoire.

Libelle séditieux et blasphématoire

- D'un point de vue fonctionnel, la publication de libelle séditieux et de libelle blasphématoire est une infraction criminelle désuète.
- La dernière déclaration de culpabilité pour libelle blasphématoire remonte à 1936; la dernière accusation, portée il y a environ 35 ans, a été suspendue (Monty Python; *La Vie de Brian*).
 - Nous n'avons trouvé aucune déclaration de culpabilité ou accusation en matière de libelle séditieux depuis l'affaire *Boucher v. the King* (1950).
- En outre, les dispositions relatives à la publication de libelle blasphématoire et de libelle séditieux soulèvent des risques au regard de l'alinéa 2b), et les tribunaux concluraient probablement que ces infractions constituent une violation injustifiable de la liberté d'expression.

Libelle diffamatoire

- Les dispositions sur la publication de libelle diffamatoire ne sont pas désuètes; en effet, des accusations et des poursuites continuent d’être déposées à ce chapitre. Ainsi, cette forme de diffamation criminelle pose un risque grave et continu pour la liberté d’expression protégée à l’alinéa 2b) de la *Charte*.
- De fait, les dispositions sur le libelle diffamatoire sont plus attentatoires aux droits constitutionnels des Canadiens que celles concernant le libelle blasphématoire ou séditieux.
- Le *Code criminel* criminalise deux formes de libelle diffamatoire : articles 301 et 300.

Article 301

- Quiconque tient des propos diffamatoires de toute sorte – que ceux-ci soient vrais ou faux – s’expose à des accusations, à une condamnation et à une peine d’emprisonnement maximale de deux ans.
- Un libelle diffamatoire consiste en une matière visant à nuire à la réputation de quelqu’un en l’exposant « à la haine, au mépris ou au ridicule » ou « destinée à outrager la personne » [paragraphe 298(1)].
- Cette définition, conjuguée à l’incertitude des défenses, rend l’infraction criminelle prévue à l’article 301 plus sévère que ce qui est établi dans le droit civil en matière de diffamation; pour cette raison, elle porte fortement atteinte à la liberté d’expression.
- L’article 301 a été jugé inconstitutionnel par les tribunaux de cinq provinces : *R. v. Finnegan* (Alberta QB 1992); *R. c. Lucas* (Sask QB 1995); *R. v. Gill* (Ont CJ 1996); *R. c. Osborne* (NB QB 2004); *R. v. Prior* (Nfld/Lab SupCt 2008).
- On peut supposer que l’article 301 est inconstitutionnel; toutefois, faute d’une décision d’une cour d’appel provinciale ou de la Cour suprême, l’article 301 est invoqué dans des poursuites publiques et privées à des fins illégitimes (p. ex. pour museler une personne qui dénonce des personnes en position d’autorité ou pour justifier l’exécution d’un mandat de perquisition).

Article 300

- Quiconque publie un libelle diffamatoire « qu’il sait être faux » est passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans.
- Dans l’arrêt *R. c. Lucas* (1998), la Cour suprême du Canada a conclu que l’article 300 constituait une atteinte justifiable à l’alinéa 2b).
- Près de 20 ans plus tard, l’article 300 soulève des « risques » au regard de la *Charte* qui relèvent du mandat du projet de loi C-51 en matière d’abrogation et devrait, partant, être abrogé.
- Quatre grandes préoccupations sont en jeu :
 - *R. c. Lucas* ne cadre pas avec *R. c. Zundel* (1991), qui a antérieurement invalidé la disposition sur les « fausses nouvelles » du *Code* puisqu’elle représentait une violation inadmissible de l’alinéa 2b) de la *Charte*.
 - *R. c. Lucas* se fonde sur *Hill c. Église de scientologie* (1995), une décision au civil concernant un cas de diffamation qui a été remplacée par *Grant c. Torstar Corp.* (2009).
 - L’article 300 a été invoqué pour harceler et accuser des personnes qui ont critiqué sévèrement des personnes en position d’autorité, en violation des droits que leur garantit la *Charte*.
 - À l’instar des dispositions sur le libelle blasphématoire, celles sur le libelle diffamatoire sont un vestige du XVII^e siècle qui visait, à l’origine, à prévenir les duels et à maintenir la paix; en 1984, la Commission de réforme du droit du Canada a recommandé que l’infraction de libelle diffamatoire soit supprimée du *Code* et abolie; voir : https://archive.org/stream/defamatorylibel00lawr/defamatorylibel00lawr_djvu.txt [EN ANGLAIS SEULEMENT].

Résultats des recherches sur le libelle diffamatoire

- Les poursuites pour libelle diffamatoire ne sont pas rares; au moins 408 poursuites ont été enregistrées entre l'an 2000 et 2015, et le nombre moyen de poursuites par année est passé de 20 par année en moyenne dans les années 2000 à 40 par année entre 2010 et 2015.
- Un tiers des cas concernait des personnes ayant tenu des propos de nature politique contre des acteurs de l'État, comme des policiers, des procureurs, des représentants municipaux, des gardiens de prison, etc.; bien que leurs propos se soient apparentés à des invectives, ils portaient sur des questions d'intérêt public qui sont au cœur du champ d'application de l'alinéa 2b).
- Bon nombre de ces accusations ne mènent pas à un procès, mais engagent le processus d'enquête et donnent souvent lieu à de longues procédures, lesquelles peuvent comprendre l'exécution de mandats de perquisition, une série d'accusations et la nécessité de faire appel aux services d'un avocat et de se défendre contre les accusations.
- Tandis que, dans d'autres pays, les lois sur la diffamation criminelle sont souvent invoquées pour cibler des journalistes ou des personnes influentes ayant les moyens de se défendre elles-mêmes, au Canada, on utilise souvent ces lois contre des personnes ordinaires qui ont indisposé des personnes exerçant une certaine autorité.
- Les deux autres tiers des accusations découlent de vendettas personnelles (dénigrement sur Internet, slut-shaming [que l'on pourrait traduire par « humiliation de femmes qu'on dit être de mœurs légères »], etc.); tout un éventail de dispositions du *Code criminel* peuvent être invoquées pour punir ces formes de conduite transgressive : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/cdncii-cndii/p4.html>.

Proposition :

- Nous demandons au Comité de reconnaître l'inconstitutionnalité des dispositions sur la diffamation criminelle et d'amender le projet de loi C-51 de sorte qu'il abroge les dispositions du *Code criminel* sur le libelle séditieux (articles 59 à 61) et le libelle diffamatoire (articles 297 à 316).
- Notre position est partagée par les organisations PEN Canada et Journalistes canadiens pour la liberté d'expression.
- Nous tenons à souligner qu'en 2009, le Royaume-Uni a aboli tous les délits de diffamation prévus par la common law (les délits d'injures à caractère séditieux, diffamatoire ou obscène) [article 73, *Coroners and Justice Act 2009*]; voir : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2010/2/article20.fr.html>; <http://www.pressgazette.co.uk/criminal-libel-and-sedition-offences-abolished/> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

Lectures complémentaires

J. Cameron, « Repeal Defamatory Libel », billet du Centre for Free Expression, 5 juillet 2017 <https://www.cfe.ryerson.ca/blog/2017/07/repeal-defamatory-libel> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

L. Taylor et D. Pritchard, *The Process is the Punishment: Criminal Libel and Political Speech in Canada* (document disponible à la demande du Comité).

L. Taylor, « In Canada, we criminalize public-interest speech », *The Globe and Mail*, 3 avril 2018 <https://www.theglobeandmail.com/opinion/article-in-canada-we-criminalize-public-interest-speech/> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

ANNEXE A :
NOTES BIOGRAPHIQUES
SUR LES AUTEURS

Jamie Cameron
Osgoode Hall Law School
Université York

Jamie Cameron est professeure à l'Osgoode Hall Law School et membre à temps plein du corps professoral depuis 1984. Elle figure parmi les plus éminents constitutionnalistes du Canada et, au fil des années, ses ouvrages et travaux d'enseignement ont traité du droit constitutionnel, de la *Charte canadienne des droits et libertés*, du droit constitutionnel aux États-Unis et du droit criminel. M^{me} Cameron est bien connue pour ses travaux intellectuels et ses efforts de promotion des droits au chapitre de la liberté d'expression ainsi que de la liberté de la presse et des médias que garantit la *Charte*. Elle a été vice-présidente de l'Association canadienne des libertés civiles pendant plus de 20 ans et demeure membre de son conseil d'administration. Elle a comparu devant la Cour suprême du Canada dans le cadre d'affaires se rapportant à l'alinéa 2b).

Lisa Taylor, LL.B., LL.M.
Université Ryerson

Lisa Taylor est membre du corps professoral de la School of Journalism de l'Université Ryerson, où elle enseigne l'éthique et le droit dans le cadre des programmes de journalisme du premier cycle et des cycles supérieurs. Ses études portent notamment sur les obstacles à la liberté d'expression et au droit d'accès à l'information des journalistes. Elle est codirectrice du livre *The Unfulfilled Promise of Press Freedom in Canada*, publié par les presses de l'Université de Toronto en 2017. Elle est membre du comité consultatif sur l'éthique de l'Association canadienne des journalistes et, en cette qualité, elle dirige actuellement la révision des codes d'éthique de l'organisation.

James Turk, Ph D., directeur général
Centre for Free Expression
Université Ryerson

James Turk est professeur invité distingué à l'Université Ryerson et directeur du Centre for Free Expression de l'Université. De 1998 à 2014, il a occupé le poste de directeur général de l'Association canadienne des professeurs et professeurs d'université. M. Turk s'est exprimé à maintes reprises, par écrit et de vive voix, sur la liberté universitaire, la liberté d'expression et les libertés civiles de même que sur les politiques publiques y afférents. Son plus récent ouvrage est une collection d'articles intitulée *Academic Freedom in Conflict: The Struggle over Speech Rights in the University*. M. Turk est membre du conseil du Centre canadien de politiques alternatives ainsi que du comité directeur de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles et il a agi comme consultant pour le Comité A sur la liberté universitaire et la permanence (*Committee A on Academic Freedom and Tenure*) de l'American Association of University Professors.